



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Affaire suivie par : Martine Buffet

Laval, le **4 SEP. 2025**

La Préfète de la Mayenne

à

Destinataires in fine

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement - Consultation du public par voie électronique (demande d'avis et affichage)
Société Biogaz du Pays de Château-Gontier – autorisation environnementale

P. J. : 1 arrêté - 1 affiche - 1 certificat d'affichage

La société Biogaz du Pays de Château-Gontier, dont le siège social est situé 11, rue de Mogador à Paris (75009), a déposé une demande d'autorisation environnementale relative à l'augmentation de la capacité de traitement, portée à 219 t/j et à l'extension du plan d'épandage de l'unité de méthanisation qu'elle exploite 8, rue des Aillères à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200).

Conformément aux articles L. 181-10-1 et R. 181-36 à R. 181-37 du code de l'environnement, une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée), va être organisée du **lundi 29 septembre 2025 au lundi 29 décembre 2025 inclus** (cf. arrêté préfectoral joint en annexe).

Dans le cadre de la phase d'examen et de consultation, vous êtes sollicité pour effectuer les formalités d'affichage dont les modalités sont détaillées ci-après et pour avis.

Formalités d'affichage :

Le territoire de votre commune étant concerné par le plan d'épandage, je vous demande de bien vouloir apposer l'affiche jointe à ce courrier, à la mairie, aux lieux habituels d'affichage (affichage visible de l'extérieur en permanence) quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation parallélisée, **soit au plus tard le samedi 13 septembre 2025**. Je me permets d'insister sur l'importance de cette obligation réglementaire à **maintenir pendant toute la durée de la consultation parallélisée**. En effet, l'irrégularité de l'affichage peut constituer un vice de procédure, en cas de contentieux. Je vous prie de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage, ci-joint, attestant l'accomplissement de cette formalité à l'issue de celle-ci.

Demande d'avis :

En application de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, « *le préfet consulte le conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et les autres collectivités territoriales (...)* ».

C'est ainsi que par message électronique de l'application GUNenv (Guichet Unique Numérique de l'environnement) en date du 3 septembre 2025, votre collectivité a été appelée à donner son avis. Vous pourrez prendre connaissance du dossier sur le lien communiqué dans le mail de saisine ou sur le site internet de la consultation du public par voie électronique : <https://www.democratie-active.fr/extension-biogaz-du-pays-de-chateau-gontier/> à compter de l'ouverture de la consultation parallélisée, soit le lundi 29 septembre 2025.



Il vous appartient de consulter le conseil municipal de votre commune sur ce projet en l'inscrivant à l'ordre du jour d'une séance. En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, (y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants) lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement. Pour s'assurer que la note explicative de synthèse a bien été transmise avec la convocation, vous le mentionnerez en préambule de la délibération.

Je précise que le conseil municipal a la possibilité de délibérer dès sa saisine et pendant deux mois, **soit au plus tard le 3 novembre 2025**. La délibération sera impérativement à transmettre via le lien indiqué dans le mail de saisine du 3 septembre 2025.

L'avis rendu sera par la suite mis en ligne sur le site internet de la consultation par le commissaire enquêteur. En cas d'absence d'avis dans le délai imparti, l'avis est réputé non rendu.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du bureau des procédures
environnementales et foncières,

Véronique RENOUX-VIOU

Destinataires in fine :

Mesdames et Messieurs les maires de :

- **département de la Mayenne** : Astillé, Beaumont-Pied-de-Boeuf, Bierné-les-Villages, Bouère, Châtelain, Chemazé, Cosmes, Coudray, Daon, Forcé, Gennes-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Houssay, Le Bignon-du-Maine, Le Buret, Maisoncelles-du-Maine, Ménil, Meslay-du-Maine, Nuillé-sur-Vicoin, Parné-sur-Roc, Peuton, Prée-d'Anjou, Quelaines-Saint-Gault, Ruillé-Froid-Fonds, Saint-Charles-la-Forêt, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Quentin-les-Anges et Villiers-Charlemagne

